



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU mardi 15 avril 2014
18 heures 30

AS/MG

N° 001685

Administration
Générale -
Information du
conseil -
Représentation de la
Commune d'Apt au
sein du Conseil de
surveillance du centre
hospitalier de ressort
communal d'APT

Affiché le :

Le **mardi 15 avril 2014 à 18 heures 30** le Conseil Municipal, convoqué le 09 avril 2014, s'est réuni au nombre de ses membres prescrits par la Loi, dans la **SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL**, sous la Présidence d'**Olivier CUREL**, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. Olivier CUREL (Maire d'Apt), M. Bruno BOUSCARLE (Maire Adjoint), Mme Isabelle PITON (2e Adjoint), M. Jean-François DORE (3e Adjoint), Mme Marie-Christine KADLER (4e Adjoint), M. Jean-Pierre COHEN-COUDAR (5e Adjoint), Mme Solange BECERRA (6e Adjoint), M. Christophe CARMINATI (7e Adjoint), Mme Nessrine DAHMOUL (8e Adjoint), M. Dominique MARIANI-VAUX (9e Adjoint), M. Pierre BOYER (Conseiller Municipal), Mme Céline RIGOUARD (Conseillère Municipale), M. Thierry CARRELET (Conseiller Municipal), Mme Catherine DELAYE (Conseiller Municipal), M. Michel THERY (Conseiller Municipal), Mme Marie RAMBAUD (Conseillère Municipale), M. Roger FERNANDEZ (Conseiller Municipal), Mme Agathe MUNOZ-ALVAREZ (Conseillère Municipale), Mme Jacqueline BAROT (Conseillère Municipale), M. Henri GIORGETTI (Conseiller Municipal), Mme Corinne LAVILLE (Conseillère Municipale), Mme Françoise PETOT (Conseillère Municipale), M. Stéphane ROBERT (Conseiller Municipal), Mme Véronique MOREAU-NENON (Conseillère Municipale), M. Christophe CASTANO (Conseiller Municipal), Mme Dominique SANTONI-LEONIS (Conseillère Municipale), M. Jean AILLAUD (Conseiller Municipal), Mme Isabelle VICO (Conseillère Municipale), M. André LECOURT (Conseiller Municipal), Mme Emilie SIAS (Conseillère Municipale), Mme Laurence BARBIER (Conseillère Municipale), Mme Marie-Madeleine POULET-ACIS (Conseillère Municipale)

ONT DONNE PROCURATION : M. Cédric MAROS (Conseiller Municipal) donne pouvoir à M. Jean AILLAUD

ABSENTS :

La séance est ouverte, Mme Nessrine DAHMOUL est nommée Secrétaire.

Vu, la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et portant notamment suppression du conseil d'administration de l'hôpital et création du conseil de surveillance.

Considérant, qu'en application de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, les missions du conseil de surveillance sont recentrées sur les orientations stratégiques et le contrôle permanent de l'établissement. Par ailleurs, les pouvoirs de gestion de l'établissement autrefois dévolus au conseil d'administration ont été transférés au directeur.

Vu, l'article L 6141-1 du Code de la santé publique précisant que les établissements publics de santé sont des personnes morales de droit public dotées de l'autonomie administrative et financière, dont le ressort peut être communal, intercommunal, départemental, régional, interrégional ou national et dotés d'un conseil de surveillance.

Vu, le Décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé.

Vu, l'article R 6143-1 du Code de la santé publique selon lequel « le nombre des membres du conseil de surveillance des établissements publics de santé mentionnés à l'article L 6141-1 est égal à neuf pour les établissements de ressort communal et à quinze pour les autres établissements. »

Vu, l'article R 6143-2 du Code de la santé publique précisant comme suit la composition du conseil de surveillance :

« Les conseils de surveillance composés de neuf membres comprennent au titre des représentants des collectivités territoriales :

« a) Le maire de la commune siège de l'établissement principal, ou le représentant qu'il désigne.

« b) Un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune siège de l'établissement est membre ou, à défaut, un autre représentant de la commune siège de l'établissement principal.

« c) Le président du conseil général du département siège de l'établissement principal, ou le représentant qu'il désigne. »

Vu, l'article R 6143-4 du Code de la santé publique imposant que « les membres du conseil de surveillance des établissements publics de santé, y compris ceux dont le ressort est national ou interrégional, sont nommés par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de la région siège de leur établissement principal. »

Vu, la délibération prise par l'organe délibérant de la Communauté de Communes C.C. 2010-76 le 17 juin 2010 portant désignation de l'élu représentant l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de ressort communal d'APT.

Vu, l'arrêté ARS PACA de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes, Côte d'Azur en date du 8 juin 2010 désignant comme suit les membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de ressort communal d'APT avec voix délibérative, en qualité de représentant des collectivités territoriales :

Monsieur Olivier CUREL, représentant de la commune d'APT, Maire, membre de droit.

Mme Yvonne PERISSE, représentant de la communauté de communes du Pays d'APT.

M Pierre BOYER, représentant du conseil général du département de Vaucluse.

Considérant, que l'article 2 de l'arrêté du 8 juin 2010 susmentionné prévoit que « la durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique. »

Vu, l'article R. 6143-12 du code de la santé publique selon lequel :

« La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans.

« Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

« Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées.

« Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée. »

Le conseil est informé que lors du précédent renouvellement général des conseils municipaux survenus en 2008, les dispositions de l'article R 6143-1 du Code de la santé publique en vigueur à l'époque imposaient qu'au sein du conseil administratif, le collège des représentants des collectivités territoriales comportait huit membres, dont le Maire de la Commune plus trois représentants de la commune. Ce chiffre pouvait être porté à quatre lorsque le maire renonçait à être membre du conseil d'administration.

Le conseil est informé par ailleurs que contrairement aux dispositions en vigueur lors du précédent renouvellement général des conseils municipaux, le Maire de la Commune de la Commune siège de l'établissement principal n'est plus de droit président du conseil d'administration.

Le conseil est informé que désormais, en application de l'article R 6143-5 du code de la santé publique « le président du conseil de surveillance est élu pour une durée de cinq ans parmi les membres représentant les collectivités territoriales ou les personnalités qualifiées. Lorsque ses fonctions de membre du conseil de surveillance prennent fin, son mandat prend également fin. »

Il est souligné auprès du conseil que contrairement au précédent renouvellement général des conseils municipaux survenus en 2008, le conseil municipal n'a plus à délibérer pour désigner des représentants pour siéger au sein du conseil d'administration du Centre Hospitalier du Pays d'Apt.

Du fait de son élection en tant que Maire, Monsieur le Maire est de facto membre de droit du conseil de surveillance du centre hospitalier de ressort communal d'APT.

C'est pourquoi, Monsieur le Maire tient à informer le conseil municipal de son intention de siéger au sein conseil de surveillance du centre hospitalier de ressort communal d'APT.

POUR EXTRAIT CONFORME

**LE MAIRE
Olivier CUREL**